

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE



# **MÉTHODOLOGIE**

# **DU JUGEMENT CIVIL**

**PÔLE CIVIL**  
2013

## TABLE DES MATIERES

I. BIBLIOGRAPHIE : .....	3
II. INTRODUCTION .....	5
III. LE CHAPEAU OU EN-TÊTE .....	6
<u>A</u> - Mentions relatives à la juridiction.....	6
<u>B</u> - Mentions relatives aux parties : .....	7
IV. L'EXPOSE DU LITIGE : FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES .....	8
A – Les faits constants et pertinents .....	8
B - La procedure .....	9
C – L'expose des pretentions des parties et de leurs moyens .....	10
1. Définitions	
2. La forme de l'exposé des prétentions et des moyens	
a. La rédaction traditionnelle	
b. La rédaction par visa	
3. Les spécificités des procédures écrites et orales	
a. Les procédures écrites devant le T.G.I	
b. Les procédures orales devant le tribunal de grande instance et devant le tribunal d'instance	
V. LA MOTIVATION.....	18
A. La valeur du principe de la motivation .....	18
B. Les raisons d'être du principe de motivation .....	18
C. La portée et l'étendue du principe de motivation .....	19
D. Les dispenses de motivation .....	19
1. Dispenses prévues par un texte .....	19
2. Dispenses résultant de la nature de l'acte : les mesures d'administration judiciaire. ....	20
3. Dispenses résultant du pouvoir discrétionnaire du juge .....	21
E. Les caractères de la motivation .....	23
1. La motivation doit être intrinsèque à la décision	
2. La motivation doit être précise	
3. La motivation doit être pertinente	
4. La motivation doit être intelligible	
F - Les techniques de motivation .....	27
1. La construction de la motivation	
2. La technique du raisonnement	
VI. LE DISPOSITIF .....	31
A. La fonction du dispositif .....	32
B. Les énonciations du dispositif .....	32
D. La forme et l'ordre du dispositif .....	34
E. Le dispositif constitue un titre exécutoire .....	37
F. La signature et la lecture du jugement .....	39



## **I. BIBLIOGRAPHIE :**

### EN FRANCE

- ESTOUP (P.), collaboration MARTIN (G.), La Pratique des jugements : en matière civile, prud'homale et commerciale : principes et méthodes de rédaction, Paris 1990, édition LITEC
- ESTOUP ( P.), Les jugements civils : principes et méthodes de rédaction , préface de (P.) CATALA Paris : LITEC 1988
- MIMIN (P.) le style des jugements – Librairie technique 1978
- SCHRODER – le nouveau style judiciaire (1978)



## II. INTRODUCTION

Il faut plus qu'un fascicule pour enseigner la technique de rédaction du jugement civil. Il faut en plus et surtout quelques années de pratique professionnelle pour mesurer la nuance des formules, connaître les subtilités (ou les contradictions) de la jurisprudence, prévoir et anticiper les difficultés de telle ou telle formulation, forger son style de rédaction.

Le dessein du présent fascicule est de présenter à l'auditeur de justice en formation initiale les règles principales qui commandent la rédaction du jugement civil, sachant que cette activité constitue une part importante du travail du juge.

Traditionnellement, le jugement civil comporte quatre parties :

- « l'en-tête » ou « le chapeau » du jugement, le plus souvent rédigé par le greffier sous le contrôle du juge, qui comprend les mentions prévues à l'article 454 du Code de procédure civile.
- l'exposé du litige, qui est un exposé des faits, des prétentions et moyens des parties et qui contient les éléments de fait et de droit soumis à l'analyse du juge et délimitant la matière du procès.
- la motivation qui énonce le raisonnement par lequel le juge se livre à l'analyse des faits, à leur qualification juridique, à l'appréciation des moyens de preuve, à l'application des règles de droit utiles à la solution du litige et à l'expression de cette solution.
- le dispositif qui présente la (ou les) décision(s) sur les différentes demandes.

Selon la présentation dite « traditionnelle » recommandée par une circulaire du Garde des sceaux du 31 janvier 1977 (annexe 1), le jugement est rédigé :

- pour la partie descriptive (exposé des faits constants, de la procédure, des prétentions et moyens des parties) en style direct
- pour la partie consacrée à la motivation en style indirect (succession de propositions subordonnées introduites par « attendu que » ou « que »)
- pour le dispositif en une seule phrase comprenant un seul sujet (« le tribunal ») suivi d'une succession de propositions principales introduites par des verbes (condamne, rejette, prononce, dit que, ordonne...)

Toutefois, dans un souci de meilleure lisibilité de leur décision par des non-initiés, de plus en plus de magistrats ont abandonné cette méthode dite traditionnelle au profit du style direct pour la motivation comme pour l'exposé du litige.

Chacun reste libre d'utiliser le style direct ou le style indirect mais **il faut proscrire tout changement de style dans l'exposé du litige ou dans la motivation.**

Dans tous les cas le jugement doit être écrit en langue française, par application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 selon lequel « la langue de la République est le français »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 11 janvier 1989 (Bull. II n°11) « Vu les articles 455 et 458 du nouveau Code de

### III. LE CHAPEAU OU EN-TÊTE

L'article 454 du Code de procédure civile énumère les mentions que doit contenir l'en-tête du jugement. Cette partie est habituellement rédigée par le greffier (à partir des informations saisies lors de l'enregistrement de l'affaire dans une base de données dite « chaîne civile »). Le juge ne doit pas négliger de vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées car de très nombreux pourvois en cassation ainsi que des demandes en rectification d'erreurs matérielles sont formés en raison des mentions erronées contenues dans l'en-tête des jugements.

#### A - Mentions relatives à la juridiction

- L'indication de la juridiction dont émane le jugement (exemple : tribunal de grande instance de Bordeaux).
- Le nom des juges qui ont délibéré. Selon l'article 458 du Code de procédure civile, l'omission du nom de ces juges est une cause de nullité de la décision, mais la Cour de cassation fait prévaloir l'article 459 du même code et écarte la nullité, si ces noms figurent sur l'extrait du registre d'audience, signé du greffier et du président<sup>2</sup>.
- Nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats, et obligatoirement dans le cas où la cause doit lui être communiquée (exemple = nationalité).
- Le nom du greffier qui a assisté au prononcé du jugement (Civ. 2<sup>ème</sup> 11 octobre 1995 D 1999 IR 237). La mention du nom du greffier ayant assisté à l'audience n'est pas exigée à peine de nullité<sup>3</sup>. A ce titre, si le greffier ayant assisté aux débats n'est pas le même que celui qui est présent à l'occasion du prononcé du jugement, il faut que la décision mentionne d'une part l'identité du greffier présent à l'audience des débats et d'autre part celle du greffier ayant assisté au prononcé du délibéré. C'est ce dernier qui devra dès lors signer le jugement en même temps que le magistrat qui l'aura prononcé.
- La date du jugement. Cette date est celle à laquelle le jugement est prononcé (article 453 Code de procédure civile) et non celle de l'audience au cours de laquelle ont eu lieu les débats (dont la loi n'impose pas qu'elle soit mentionnée). En application du décret du 20 août 2004, qui permet de mettre le jugement à la disposition des parties au greffe, méthode désormais la plus couramment utilisée, le jugement doit mentionner s'il a été fait usage de cette modalité.

Si la date initialement prévue pour le délibéré ne peut être respectée, ce qui ne doit rester qu'exceptionnel, un avis de prorogation doit être porté par tout moyen à la connaissance des parties, énonçant les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date retenue pour le délibéré. ( art. 43 du Décret du 28 décembre 2005 repris à l'article 450 du Code de procédure civile ).

---

procédure civile, ensemble l'article 111 de l'ordonnance d'août 1539 ; A peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française ; partant, doit être cassé l'arrêt qui pour faire droit à l'application d'une clause attributive de compétence figurant dans un contrat, reproduit le texte de cette clause écrit dans une langue étrangère sans préciser la signification retenue par la cour d'appel »

<sup>2</sup> Cass. Chambre Mixte. 11 décembre 2009 n°08-13643

<sup>3</sup> Cass. Chambre Mixte. 11 décembre 2009 n°08-13643

## **B - Mentions relatives aux parties :**

- Les noms, prénoms et domiciles des parties personnes physiques, la dénomination et le siège social des personnes morales.

Pour garantir l'exécution des jugements, il convient d'être particulièrement rigoureux à cet égard et de ne pas hésiter, notamment au stade de la mise en état, à solliciter des avocats toute précision sur la réalité de ces éléments, qui doivent figurer dans l'assignation (article 56 du Code de procédure civile), dans les conclusions et dans la constitution d'avocat (articles 814 et 815 du Code de procédure civile).

- Le nom de la personne ayant représenté ou assisté les parties. (article 454 du Code de procédure civile).

Cette mention n'est pas prescrite à peine de nullité et le simple fait de son omission ne permet pas de considérer que les droits de la défense ont été violés (Civ. 2<sup>ème</sup> 18 mars 1987).

A l'opposé, l'indication du nom des avocats des parties dans la décision conduit à présumer que ceux-ci se sont présentés à la barre et que le principe du respect des droits de la défense a été assuré (Com. 20 mars 1978).

L'article 458 du Code de procédure civile énonce les cas de nullité encourue par un jugement pour non-respect des prescriptions des articles :

- 447 (identité de composition de la formation de jugement d'une même affaire lors des débats et au cours du délibéré ; respect du nombre de magistrats prescrit par les textes),
- 451 (prononcé des décisions ou leur mise à disposition au greffe soit publiquement soit hors la présence du public selon les règles prescrites en chaque matière),
- 454 (uniquement pour ce qui est du nom des juges ayant délibéré),
- 455 al.1<sup>er</sup> (exposé succinct des prétentions et moyens respectifs de chaque partie),
- 456 (signature du jugement par le président et le greffier, avec mention de l'éventuel empêchement du président sur la minute qui est dès lors signée par un des juges qui a délibéré de l'affaire).



## **IV. L'EXPOSÉ DU LITIGE : FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Si aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile :

*« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date ».*

Il ne faut pas négliger qu'il ne peut y avoir ni motivation, ni par conséquent de décision satisfaisante, sans une synthèse préalable correcte des éléments du litige. Or, c'est par la rédaction de l'exposé du litige que cette synthèse s'opère, non pas seulement sur le papier, mais dans l'esprit du juge.

« Qu'il soit ample ou concis, il est nécessairement une synthèse récapitulant sans dénaturer, les données de fait et de droit disséminées dans les écritures des parties ; il doit tendre vers une clarification des thèses en présence et des prétentions émises, tout en faisant la démonstration que les conclusions ont bien été analysées. » (Estoup)

### **A – Les faits constants et pertinents**

L'article 455 du Code de procédure civile n'oblige pas le juge à mentionner les faits qui sont à l'origine du litige. Mais on ne peut comprendre les demandes et l'argumentation des parties que si l'on connaît les faits de la cause.

C'est pourquoi, il est recommandé de commencer l'exposé du litige par une présentation des faits constants et pertinents. En effet, cette partie liminaire du jugement doit permettre à quelqu'un qui ignorerait tout du litige soumis au tribunal de comprendre quels sont les faits qui sont à son origine. Il est donc nécessaire de les rappeler synthétiquement mais de manière complète. Il doit, par conséquent, être objectif, neutre mais précis.

En principe, l'exposé des faits constants et pertinents est rédigé en employant des verbes conjugués au passé (passé composé ou imparfait) et au style direct.

#### **1 les faits constants :**

En matière contentieuse, les parties, conformément au principe dispositif, disposent du monopole de l'allégation des faits, faits qui vont circonscrire le débat.

Le juge ne peut (article 7 du CPC) fonder sa décision sur les faits, qui ne sont pas dans les débats mais, parmi les éléments du débat, il peut (ce n'est alors qu'une faculté) prendre en considération les faits non spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions.

Sont ainsi des faits constants, les faits qui ne sont pas contestés par les parties, c'est-à-dire les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, mais aussi les faits non spécialement invoqués par les parties mais qui ressortent de la lecture du dossier ou des documents produits (faits adventices).

En matière gracieuse, le juge peut (article 26 du CPC) fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués sous réserve du respect du

principe du contradictoire.

## 2 les faits pertinents :

Les faits pertinents sont ceux dont la connaissance est utile et nécessaire à la compréhension et à la solution du litige.

Quelques exemples de présentation des faits constants et pertinents :

- dans un litige de nature familiale,

*Pierre A et Jacqueline C ont contracté mariage devant l'officier d'état civil de Bordeaux le 12 avril 2000, sans contrat préalable. Deux enfants, Laurent né le 8 avril 2001 et Élisabeth née le 9 mars 2002, sont issus de cette union.*

Il est effectivement constant que les époux se sont bien mariés ; de même, il est utile et nécessaire de savoir que le couple a eu des enfants et de connaître leur âge afin de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour eux.

- dans un litige en responsabilité civile,

*Le 8 juillet 2003, sur la route nationale 10 au lieu-dit « Les Blanchards », commune du Barp (Gironde), le véhicule Citroën conduit par Jean Auteur est entré en collision avec un véhicule Renault débouchant sur sa droite et conduit par Jacques Michel. Jean Auteur a été blessé et les deux véhicules ont été endommagés.*

Il est utile et nécessaire de savoir, dans ce type de dossier, le lieu de l'accident, les circonstances de ce dernier et les dommages en résultant. Ils sont constants dans la mesure où ils ne sont pas contestés par le défendeur.

## **B - La procédure**

Après la rédaction des faits constants, le juge donnera des indications succinctes sur la procédure en employant également des verbes conjugués au passé.

Les actes de procédure n'ont à être relevés que pour autant qu'ils ont permis au juge de vérifier leur régularité et leur efficacité notamment quant à sa saisine.

On devra bien sûr mentionner le jugement d'incompétence qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal qui statue et devant lequel l'instance s'est poursuivie. De la même façon sera mentionné le jugement avant dire droit déjà intervenu pour ordonner par exemple une mesure d'instruction et à la suite de laquelle le tribunal est de nouveau amené à se prononcer.

On pourra utilement indiquer la jonction de deux instances mais seulement si le tribunal décide de rendre un seul jugement (ce qu'il n'est pas obligé de faire lorsqu'il s'agit d'une jonction au sens strict du terme) cf. note <sup>13</sup> infra.

Dans les affaires les plus simples, cette sous-partie énoncera essentiellement l'acte introductif d'instance.

Par exemple : « Par acte d'huissier de justice signifié le 7 mars 2003 Jacques Auteur a fait assigner

Michèle Victime en réparation de son préjudice corporel et matériel ».

Si les demandes exprimées dans les dernières conclusions (procédure écrite devant le T.G.I.) ou lors de l'audience de plaidoiries (procédures orales devant le T.G.I. et devant le T.I. ) sont différentes de celles exposées dans l'assignation, on se limitera à mentionner la date de l'assignation et la nature du litige pour exposer ensuite en détail l'ensemble des demandes formulées dans les dernières conclusions (procédure écrite) ou à l'audience (procédure orale).

Pour le cas où le juge de la mise en état a été amené à se prononcer par ordonnance dans le cadre du développement de la procédure écrite, c'est également ici qu'il convient de le mentionner.

## C – L'exposé des prétentions des parties et de leurs moyens

Cette partie du jugement est extrêmement importante :

- pour les parties qui peuvent vérifier que leurs moyens ou leurs demandes n'ont pas été dénaturés.
- pour les tiers, qui doivent comprendre la décision au regard du problème réellement posé à la juridiction,
- pour le juge qui opère la synthèse des données du litige, qui doit comprendre ce dont il est saisi, qui doit contrôler l'étendue de sa saisine en évitant d'oublier de statuer sur une demande, ou à l'inverse en accordant ce qui ne lui avait pas été demandé, ou encore en oubliant d'examiner les mérites d'un moyen présenté par une partie. En effet, l'article 4 du Code de procédure civile, qui fixe le **principe dispositif**, réserve aux seules parties de fixer, par leurs demandes, l'objet du litige et cet exposé synthétique doit permettre au juge de s'assurer que, dans la suite de sa décision, il ne modifie pas l'objet du litige, notamment en altérant les prétentions des parties, en déformant leurs demandes, en retenant pour principal ce qui n'est que subsidiaire, etc...

L'orientation actuelle de la jurisprudence de la Cour de cassation est de nature à conférer une particulière importance à ce résumé de l'exposé des prétentions et des moyens des parties puisque, par arrêt en date du 29 avril 2009, celle-ci a cassé un arrêt de cour d'appel pour violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme aux motifs que cette décision avait omis d'exposer les prétentions de l'une des parties, cette analyse étant transposable aux obligations qui s'imposent en cette matière aux juridictions de première instance.

Après avoir défini les notions de demandes, prétentions, moyens, arguments (1), il conviendra d'exposer les principes gouvernant la forme de l'exposé des prétentions et moyens (2) puis de préciser les spécificités des procédures écrites et des procédures orales (3).

### 1 - Définitions

La demande<sup>4</sup> c'est l'acte du procès par lequel le juge est saisi d'une prétention.

---

<sup>4</sup> Selon H. Motulsky « on a accoutumé, en France, d'utiliser sans discrimination les mots « demande » et « prétention » ; la terminologie – comme celle du droit allemand – qui distingue et oppose la « prétention – objet de la demande » à la « demande-acte de saisir la justice » est assurément préférable » - le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits, Ecrits, t.1, 1973, p.44 §12

Selon l'article 53 du Code de procédure civile « La demande initiale est celle par laquelle le plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions ».

La demande initiale constitue le premier acte d'un procès, elle est encore appelée demande introductive d'instance. Elle est matérialisée par soit une assignation, soit une requête conjointe ou unilatérale, soit une déclaration au greffe, soit la présentation volontaire des parties.

La prétention c'est l'objet de la demande. Ainsi, contrairement à ce que les mots suggèrent, ce que l'on demande au juge d'accorder ce n'est pas la demande mais la prétention que l'on soumet au juge au moyen d'une demande ou d'une défense.

La prétention détermine à la fois l'objet du litige (article 4 du Code de procédure civile) et les limites de la saisine du juge qui doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et uniquement sur ce qui est demandé.

Le moyen : Selon M. Perdriau (Juris Classeur procédure civile fascicule 790) « le moyen peut être défini comme l'énonciation par une partie d'un acte ou d'un texte d'où par un raisonnement juridique, elle prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense, d'une fin de non-recevoir ou d'une exception ».

On distingue :

- les moyens de fait qui sont les circonstances de fait invoquées par la partie au soutien de ses prétentions et qui tendent à l'application des règles juridiques permettant d'accueillir leurs prétentions,
- les moyens de droit qui sont des considérations d'ordre juridique invoquées à l'appui des prétentions et qui tendent à l'application de règles juridiques permettant d'accueillir leurs prétentions,
- l'argument qui est un élément de conviction tiré de considérations diverses (argument de texte, argument d'équité, argument d'opportunité) venant au soutien de l'argumentation juridique.

C'est la potentialité du moyen à influencer sur la solution du litige qui le distingue :

- de l'argument, simple élément de discussion, qui n'a pas de caractère opérant sur l'application de la règle de droit
- de l'allégation qui est l'affirmation d'un fait que ne vient appuyer aucun élément justificatif.

Exemple :

*Par acte d'huissier délivré le 9 septembre 2012, monsieur X demande au tribunal de condamner, au visa des articles 1111-2 du Code de la santé publique et 1147 du Code civil, le docteur Y à lui verser les sommes de .....*

La **demande** de monsieur X est caractérisée par son **assignation** ; sa **prétention est de voir reconnaître la responsabilité du médecin**.

*A l'appui de sa demande, monsieur X soutient que la responsabilité contractuelle du docteur Y est engagée en raison de la faute qu'il a commise en ne l'informant pas correctement des risques de*

*l'intervention réalisée.*

C'est le **moyen** à l'appui de sa prétention, à savoir **le non-respect par le médecin de son obligation d'information.**

**C'est un moyen de droit puisque l'obligation d'information est prévue par les textes du CSP et que la jurisprudence a considérablement développé cette obligation.**

*Il précise que, lors de la consultation du 24 juillet 2010, le docteur Y ne lui a pas fait remplir de document particulier et qu'il s'est contenté de lui affirmer que l'opération ne présentait pas de risques majeurs.*

Il s'agit d'un **moyen de fait** pour l'absence de document écrit car de ce fait, il est possible d'en déduire une conséquence juridique sur le respect de l'obligation d'information pesant sur le médecin et d'un **argument** pour les déclarations rapportées du praticien.

*Il ajoute que le docteur Y est coutumier du fait.*

C'est une **allégation** car c'est une affirmation non prouvée

En schématisant on peut dire que l'argument est destiné à entraîner la conviction du juge tandis que le moyen tend à forcer la décision du juge.

En conclusion, les moyens constituent les éléments de fait ou de droit qui entraînent l'application des règles juridiques susceptibles de fonder la demande et surtout la mineure du syllogisme juridique auquel le juge va se livrer dans la motivation. Ce sont des systèmes d'argumentation de fait et de droit destinés à produire un effet juridique immédiat quant à l'application d'une règle juridique.

Si ces éléments ne sont pas réunis, il y a « simple argument »<sup>5</sup> auquel il n'est pas nécessaire de répondre. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, si le juge est tenu de répondre à l'ensemble des moyens invoqués par les parties, il n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, c'est-à-dire qu'il n'a pas à répondre aux arguments.

## 2 - La forme de l'exposé des prétentions et des moyens

Selon l'usage cette partie du jugement est rédigée au présent de l'indicatif.

### *La rédaction traditionnelle*

Dans la rédaction traditionnelle les jugements doivent reproduire un exposé des prétentions et des moyens des parties et il est recommandé de faire cet exposé dans une partie distincte même si la Cour de cassation<sup>6</sup> a jugé qu'« *aucun texte ne déterminant sous quelle forme l'exposé des prétentions et moyens doit être faite, il suffit qu'il résulte, même succinctement, des énonciations de*

<sup>5</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 17/01/1995 Bull. I n°35 « La cour d'appel qui constate que l'acte d'acquisition indique que le bien a été acquis conjointement et indivisément, justifie légalement, par ce seul motif, sa décision retenant que les parties à l'acte sont propriétaires indivises. Et le fait que l'une d'elles alléguait avoir financé elle-même cette acquisition, sans dire en quoi cette circonstance aurait contredit les termes de l'acte, est un simple argument dépourvu de toute portée »

<sup>6</sup> Civ 2<sup>ème</sup> 31/05/2001 – Bull II n°107 p.72 ; Revue trimestrielle de droit civil, juillet-septembre 2001, n° 3, p. 663-664, note Roger PERROT

*la décision ».*

Cet exposé doit être objectif (le juge n'a pas à porter un jugement de valeur sur le mérite de l'argumentation qu'il expose) et fidèle (il ne doit pas la déformer). Il doit se limiter à l'essentiel et ne pas traduire l'opinion du juge.

Ce qui est important, c'est que soient fournies sur les faits de la cause et les prétentions exprimées « les précisions nécessaires pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ».

Il est admis que les mentions relatives aux données du litige puissent se trouver dans une décision rendue antérieurement, entre les mêmes parties et dans la même cause, si l'une est la suite de l'autre comme c'est le cas notamment lorsqu'il y a jugement avant dire droit. En pareil cas, il est possible de renvoyer purement et simplement au contenu de l'exposé du litige déjà existant dans la précédente décision.

Exemple : *« Par jugement en date du (date) auquel il y a lieu de se référer pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, la présente juridiction a ordonné une expertise confiée à Pierre HENRY avec notamment pour mission de déterminer la réalité, l'origine, les conséquences des dysfonctionnements allégués par Jacqueline MICHEL ».*

Ce récit des prétentions et moyens des parties doit être précis mais il doit tendre à une clarification qui suppose une synthèse. Il conviendra donc d'éviter de reproduire des phrases entières tirées des écritures des parties et l'on s'abstiendra de développer de façon complète et détaillée l'argumentation des parties. On exclura les demandes qui ne sont pas destinées à produire un effet juridique (ex : donner acte...).

Il est recommandé de rédiger par « blocs », c'est-à-dire de regrouper toutes les prétentions et tous les moyens de chaque partie, demandeur, puis défendeur. Cette méthode peut paraître déroutante puisqu'elle conduit à mentionner la ou les réponses du demandeur aux prétentions du défendeur avant la formulation de ces prétentions dans le bloc défendeur, mais elle doit être privilégiée car elle suppose une analyse du dossier et non la reproduction des conclusions des parties.

Exemple :

*Monsieur B a acheté, le 2 avril 2009, à la SARL C, un véhicule d'occasion pour la somme de 11 000,00 euros.*

*Par acte d'huissier délivré le 15 avril 2011, suite aux diverses pannes présentées par le véhicule, monsieur B a fait assigner la SARL C aux fins d'obtenir la résolution de la vente sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil.*

*Monsieur B soutient que la fin de non-recevoir soulevée par le garagiste n'est pas recevable au motif que son action a été intentée moins de deux années après la découverte du vice présenté par le véhicule.*

*Il conclut également au rejet de la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive.*

*Dans ses dernières conclusions délivrées le 20 août 2012, la SARL C demande que l'action en résolution de la vente de monsieur B soit déclarée irrecevable.*

*Elle expose que l'action du demandeur est engagée plus de deux années après la vente alors que l'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans un délai de deux ans en application de l'article 1648 du Code civil.*

*Estimant que l'action de monsieur B est abusive, la SARL C, sollicite, en outre, des dommages et intérêts à hauteur de 800,00 euros.*

La difficulté principale à laquelle se heurte le juge à ce stade est de distinguer entre les moyens et les arguments. S'il doute d'être en présence d'un moyen ou d'un argument, le juge en fera une relation, surtout si cet élément est susceptible d'être repris dans la motivation.

#### *La rédaction par visa*

Le décret du 28 décembre 1998 a modifié l'article 455 du Code de procédure civile en permettant au juge de présenter l'exposé des prétentions et des moyens sous la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date.

L'exposé des moyens et prétentions pourrait donc se limiter à la formule suivante :

*« Vu les dernières conclusions de Jacqueline MICHEL signifiées le 4 avril 2004 »*

Le juge qui utilise le visa des conclusions doit indiquer la date des conclusions auxquelles il se réfère. Devant le TGI (procédure écrite), il s'agira des conclusions récapitulatives. Dès lors que la décision vise les conclusions des parties et leur date et y répond, elle est suffisante sans que le juge ait besoin de reprendre tous les moyens<sup>7</sup>.

La Cour de cassation a reconnu la possibilité d'utiliser la rédaction par visa devant le tribunal d'instance<sup>8</sup> :

*« Satisfait aux exigences de articles 455 et 843 du Code de procédure civile le tribunal d'instance qui, visant la déclaration au greffe à laquelle était jointe une note exposant les prétentions et les moyens du demandeur, ainsi que les conclusions du défendeur, a constaté que les parties avaient sollicité le bénéfice de leurs écritures au cours de l'audience ».*

Plus généralement, lorsque la procédure est orale, la juridiction du fond satisfait aux exigences de l'article 455 du Code de procédure civile relatif à l'exposé des prétentions et moyens des parties en se référant de façon expresse aux écritures déposées et reprises oralement à l'audience dont la date est mentionnée par la décision<sup>9</sup>.

En toute hypothèse, quelle que soit la forme d'exposé des prétentions et des moyens, il importe de reprendre exclusivement ceux soit contenus dans les écritures des parties, soit développés oralement à l'audience par celles-ci. A l'inverse, les mentions, demandes, moyens portés sur les seules cotes de plaidoiries des dossiers d'avocat ne sont pas dans le débat.

<sup>7</sup> Cass. Civ. 2ème 3 octobre 2002 pourvoi n°00-12.303 ; Civ. 1ère 6 février 2007 pourvoi n°04-13.282

<sup>8</sup> Cass. civ. 3ème 28 janv. 2004 Bull. n°595 p.55 BICC 1er avril 2004 n°524

<sup>9</sup> Cass. Soc. 20 octobre 2011, pourvoi n° 10-24.212

### 3 Les spécificités des procédures écrites et orales

#### *a. Les procédures écrites devant le T.G.I.*

En matière contentieuse ordinaire devant le tribunal de grande instance, la procédure est écrite. Les prétentions et les moyens sont contenus dans l'assignation qui vaut conclusions (article 56 du Code de procédure civile) et, éventuellement, dans des conclusions postérieures.

Selon l'article 753 al. 2 du Code de procédure civile :

*« Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées ».*

Le demandeur peut adopter plusieurs attitudes :

- Soit il se contente de déposer son assignation qui vaut conclusions et ne conclut pas ensuite. Le juge statuera sur toutes les demandes et tous les moyens contenus dans l'assignation (ainsi que sur tous les moyens et demandes contenus dans les dernières conclusions du défendeur)
- Soit il souhaite déposer des conclusions postérieurement à son assignation. Le juge ne pourra juger que sur les demandes et les moyens qui sont contenus dans les dernières conclusions. Les conclusions qui déterminent l'objet du litige ou qui soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance<sup>10</sup> constituent, au moment où elles sont déposées, des dernières conclusions (par contre, des conclusions qui portent seulement sur un incident de procédure ne mettant pas fin à l'instance n'ont pas à reprendre toutes les prétentions et tous les moyens).

Quant au défendeur, ses conclusions doivent toujours reprendre toutes ses demandes et tous ses moyens dès lors qu'elles portent sur l'objet du litige ou sur un incident de nature à mettre fin à l'instance.

Les dernières conclusions des parties ne peuvent pas se contenter de faire référence à des écritures antérieures<sup>11</sup>.

L'article 753 alinéa 2 du Code de procédure civile permet donc au juge de n'examiner que les dernières conclusions dans lesquelles il trouvera toutes les prétentions et tous les moyens (sauf à relire les précédentes conclusions pour s'assurer, le cas échéant, de l'ordre des moyens, par exemple pour vérifier qu'une exception d'incompétence ou de nullité pour vice de forme a été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir<sup>12</sup>).

<sup>10</sup> Précisions apportées par un avis du Premier Président de la Cour de cassation en date du 10 juillet 2000 (Gaz. Pal. 16/09/2000 BICC n°520) confirmé par deux arrêts de la 2<sup>ème</sup> chambre civile du 3 mai 2001 (Bull. 2001 II n°87) et du 8/04/2004 (n°02-11.630)

<sup>11</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 10 mai 2001 Bull. II n° 95 : « Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour d'appel ne statue que sur les dernières conclusions déposées. C'est à bon droit qu'une cour d'appel fait application de cette règle à un époux qui, au soutien de sa demande en divorce aux torts exclusifs de l'épouse " compte tenu des faits relatés ", se borne, dans ses dernières conclusions, à se référer expressément à ses précédentes écritures de première instance et d'appel »

<sup>12</sup> Les conclusions intermédiaires peuvent emporter d'autres conséquences juridiques : point de départ des intérêts d'une créance, interruption d'un délai de prescription, interruption du délai de péremption d'instance, aveu judiciaire



**En conséquence, le jugement n'a pas à faire mention des prétentions et des moyens réputés abandonnés parce que non repris dans les dernières conclusions.**

A propos des dernières conclusions, il convient encore de rappeler que :

- une jonction d'instance ne crée pas une procédure unique de telle sorte que les dernières conclusions restent propres à chaque procédure. Des conclusions uniques dans une instance jointe à une autre ne sont pas réputées abandonnées pour la raison que les prétentions et moyens ne seraient pas repris dans les dernières conclusions de la seconde procédure<sup>13</sup>.
- les demandes contenues de manière non équivoque dans le corps des conclusions doivent être prises en considération même si elles ne sont pas reprises dans leur dispositif<sup>14</sup>. Dès lors, il convient d'en tenir compte et donc de les reprendre dans l'exposé des prétentions des parties, ceci notamment afin de ne pas les oublier par la suite et risquer ainsi d'omettre d'y répondre.

**Il est d'usage de mentionner à la fin de l'exposé du litige l'ordonnance de clôture avec la date à laquelle la clôture est intervenue.<sup>15</sup> En cas de révocation d'une première ordonnance puis de clôture définitive par une ordonnance postérieure, seules l'ordonnance et la clôture dernières en date sont en général utiles à mentionner.**

*b - Les procédures orales devant le tribunal de grande instance et devant le tribunal d'instance.*

Une définition de l'oralité de la procédure, suivie notamment devant le tribunal d'instance et le juge aux affaires familiales (hors procédure de divorce), est donnée à l'article 446-1 alinéa 1 du Code de procédure civile :

*« Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ».*

Des conclusions sont souvent déposées surtout lorsqu'une partie est représentée par un avocat, mais elles ne sont pas obligatoires. De plus, sauf dispense de comparution (cf. infra), ces conclusions ne

---

non repris dans conclusions postérieures, etc.

<sup>13</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 17 mai 2001 Bull. II n° 98 « La jonction d'instances ne créant pas une procédure unique, l'appelant qui dépose des dernières conclusions à l'appui de son appel de la seconde décision, n'est pas réputé avoir abandonné, au sens de l'article 954, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile dans sa rédaction résultant du décret du 28 décembre 1998, les prétentions et moyens qu'il avait antérieurement présentés à l'appui de son appel de la première décision » - situation à distinguer des cas dans lesquels une partie assigne un tiers en intervention forcée. Fréquemment le greffier enregistrera l'assignation en intervention comme une nouvelle affaire puis le juge décidera une « jonction » qui est plutôt une rectification de l'erreur commise par le greffier qui n'aurait pas dû créer une nouvelle instance.

<sup>14</sup> Cass. 3<sup>ème</sup> Civ. 6 novembre 2001 pourvoi n°00-13790. « Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la cour d'appel n'est tenue, quant au prononcé de l'arrêt, que par les demandes spécifiquement articulées dans le dispositif des conclusions ; Qu'en statuant ainsi, en refusant de prendre en considération la demande de résiliation pour non paiement des fermages formulée dans les motifs des conclusions, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

<sup>15</sup> Même si la cour de cassation rappelle qu'aucun texte n'impose au tribunal de faire mention dans son jugement de la date de l'ordonnance de clôture : Cass Civ 1ère 4 mai 1973 Bull civ I n° 151 ; Civ 2ème 3 octobre 1973 Bull civ II n° 239 et Civ 3ème 4 janvier 1977 Bull civ III n° 5

lient pas le débat tant qu'elles ne sont pas reprises à l'audience. Dès lors, rien n'interdit à leur auteur de les compléter oralement. Le greffier d'audience devra veiller à prendre note de ces demandes ou moyens nouveaux et le juge à faire respecter le principe du contradictoire.

Toutefois, si une partie est présente à la première audience et absente aux audiences ultérieures auxquelles l'affaire est renvoyée, notamment à la dernière audience de plaidoirie, cette partie est une partie comparante, bien qu'absente en cours d'instance.

Il en résulte que le jugement doit être qualifié de jugement contradictoire.<sup>16</sup>

Enfin, la Cour de cassation pose la nécessité pour le juge de statuer sur les écritures déposées par une telle partie à la première audience, nonobstant un défaut de présence aux audiences ultérieures.<sup>17</sup>

Le décret n°2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale a introduit des possibilités de formuler des prétentions et moyens par écrit, sans nécessité de les soutenir oralement à l'audience (cf. fascicule sur la procédure orale devant le tribunal d'instance).

Ainsi, devant le tribunal d'instance, l'auteur d'une demande incidente tendant à l'octroi de délais de paiement sur le fondement de l'article 1244-1 du Code civil peut former cette demande par courrier remis ou adressé au greffe et ne pas se présenter à l'audience. Le juge devra statuer sur une telle demande (article 846-2 du CPC ).

Dans la procédure orale de droit commun, les parties ne sont pas astreintes à récapituler leurs prétentions et moyens dans leurs dernières écritures, écritures qui au demeurant ne sont pas obligatoires<sup>18</sup> et les demandes formulées dans des écritures déposées pour une audience lient la juridiction saisie, sauf à être ensuite expressément abandonnées.

---

<sup>16</sup> La Cour de cassation fait alors application de l'article 469 du CPC.

<sup>17</sup> Cass civ 2ème 17 décembre 2009 ( n° 08-17.357 arrêt de revirement qui rompt avec la jurisprudence antérieure.

<sup>18</sup> A ce principe, objet d'un article de N. Fricéro ( Pas de conclusions récapitulatives en matière de procédure orale D 2002 Somm. p 2643 et de décisions de la Cour de cassation ( Civ. 2 ème 30 avril 2002 Bull civ II n° 82 p 66 ), le décret précité du 1er octobre 2010 introduit une exception : le juge peut, dans un calendrier d'échanges des pièces et conclusions établi avec l'accord des parties, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées ( article 446-2 du CPC ).

## V. LA MOTIVATION

Aux termes de l'article 455 du Code de procédure civile alinéa 1<sup>er</sup> *in fine*, « le jugement doit être motivé ».

De neutre et narratif, le discours se fait désormais démonstratif et aboutit à une conclusion. Il est l'expression par le tribunal, des raisons qui l'ont conduit à prendre la décision qui sera énoncée dans le dispositif.

### A. La valeur du principe de la motivation

C'est l'un des droits de la défense et à ce titre on peut y voir « un droit fondamental à caractère constitutionnel »<sup>19</sup>.

De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable posée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme<sup>20</sup>.

Dans son arrêt Higgins et autres contre France du 19 février 1998, la Cour européenne énonce : « l'article 6 §1 de la Convention oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce »

Dans un article publié aux « études offertes à J. Normand » (Litec août 2003) Madame Andrée Brunet écrit : « La motivation est en réalité consubstantielle à l'idée de justice...La motivation renvoie aussi à la question de l'impartialité du juge. Bref elle forme le socle même de la légitimité de la justice... »

### B. Les raisons d'être du principe de motivation

- La protection du justiciable : elle lui fournit la preuve que sa demande, ses moyens ont été sérieusement examinés et compris.

Elle est la principale garantie contre l'arbitraire du juge et sa partialité.

Elle est à même de limiter les doutes du justiciable quant au caractère ou non arbitraire de la décision ou quant à l'impartialité du juge. De surcroît une motivation rigoureuse et pertinente peut être de nature à permettre au justiciable d'accepter la décision et de le dissuader de s'engager dans la voie d'un appel illusoire ou risqué.

- La protection du juge : elle le met à l'abri des procès d'intention. Elle l'oblige à élaborer un raisonnement rigoureux pour fonder sa décision et à prendre conscience de la valeur de son opinion.

---

<sup>19</sup> Conseil Constitutionnel arrêt n°93-325 Recueil de jurisprudence constitutionnelle p.539 ; Rev. Justices 1995 n°1 p.201 note Molfessis – Cour de cassation Ass. plén. 30 juin 1995 JCP 1995 II 22478 concl. Jéol, note Perdriau ; D.1995 513 note Drago

<sup>20</sup> Serge Guinchard « l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne sur la procédure civile » n°60

- Le contrôle des juridictions supérieures et la création d'une jurisprudence.

### **C. La portée et l'étendue du principe de motivation**

Compte tenu du caractère fondamental assigné à l'obligation de motiver, celle-ci s'applique à toutes les décisions (jugements et certaines ordonnances) et concerne toutes les juridictions qu'elles statuent en matière civile, commerciale, sociale, rurale ou prud'homale ; elle s'applique aussi bien aux juridictions de premier degré qu'aux juges statuant sur recours.

Elle s'impose quel que soit l'objet de la décision du jugement ou les circonstances dans lesquelles il a été rendu (contradictoirement ou par défaut).

Spécialement, les juges du fond ne peuvent faire état des documents fournis par le demandeur sans les analyser et ne peuvent condamner la partie défaillante sur la seule constatation de sa non comparution<sup>21</sup>.

Du point de vue de son étendue, la motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties, que ces moyens soient présentés à l'appui d'une demande ou en défense.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le défaut de réponse à conclusion constitue un défaut de motifs.

Les tempéraments à cette règle concernent les simples arguments, outre les moyens n'exigeant pas de réponse (par exemple = un chef de conclusion étranger aux débats), les moyens inopérants, les demandes non motivées.

Il convient d'ajouter que le juge ne sera tenu d'examiner les moyens subsidiaires qu'après examen et rejet des chefs ou moyens principaux.

### **D. Les dispenses de motivation**

#### **1. Dispenses prévues par un texte**

Notamment :

- Le jugement d'adoption (article 353 al. 5 du Code civil)
- L'ordonnance portant injonction de payer (article 1409 du Code de procédure civile) qui porte uniquement la mention du montant de la condamnation pécuniaire auquel le débiteur est condamné<sup>22</sup>. De même de l'ordonnance de rejet d'une requête en injonction de

---

<sup>21</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 01 juillet 1979 Bull. III n°230 p.176 : Manque de base légale la décision réputée contradictoire qui, sans autre motivation, énonce que le silence et la non comparution d'une partie laisse présumer qu'elle n'a rien à opposer à la demande, laquelle paraît justifiée quant au fond et doit être accueillie ; Cass 2<sup>e</sup> civ, 8 juillet 2010, pourvoi n°09-16.074 ; Cass 1<sup>ere</sup> civ, 20 sept 2006, Bull 2006, I, pourvoi n°05-20001 : la comparution des parties est sans incidence sur l'exigence de motivation et la Cour de cassation censure régulièrement, au visa de l'art 472 du Code de procédure civile, les jugements qui déduisent de l'absence du défendeur un acquiescement aux prétentions du demandeur, la solution valant aussi bien en première instance qu'en cause d'appel.

<sup>22</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 16 mai 1990. en revanche, **Cass. com, 29 juin 2010, n°87-13970 : le jugement statuant sur opposition à une ordonnance portant injonction de payer doit être motivé.**

payer, qui n'impose pas au juge de motiver le rejet

- Le jugement de divorce par consentement mutuel, qui ne contient aucune motivation sur le principe du divorce, mais uniquement sur ses conséquences, le juge étant tenu de vérifier que la convention préserve suffisamment les intérêts des enfants et ceux des époux.
- Le jugement de divorce accepté, qui ne contient d'autre motif que le visa de l'acceptation des époux (article 1124 du Code de procédure civile).
- Le jugement de divorce pour faute avec application de l'article 245-1 du Code civil (le tribunal se limite à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer ni discuter les torts et griefs des parties).

## 2. Dispenses résultant de la nature de l'acte : les mesures d'administration judiciaire<sup>23</sup>.

Dans l'article précité, messieurs Degoffe et Jeuland proposent la définition suivante : « il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur qui ne tranche pas une prétention et qui ne contribue pas à la recherche des preuves mais qui organise, indépendamment des parties, de manière souvent discrétionnaire (mais pas systématique) le procès comme une mesure d'ordre intérieur organise l'activité administrative ».

Les mesures (ou les actes) d'administration judiciaire ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours (article 537 du Code de procédure civile), pas même en cassation (article 605 du Code de procédure civile).

Dans certains cas, le texte prévoit que la décision du juge constitue une mesure d'administration judiciaire. Par exemple :

- article 368 du Code de procédure civile : les décisions de jonction et de disjonction d'instance
- articles 817 à 820 et 963 à 965 du Code de procédure civile sur la désignation, le remplacement ou la délégation des magistrats devant le tribunal de grande instance ou devant la cour d'appel
- article 107 du Code de procédure civile sur les difficultés afférentes à la connexité entre diverses formations d'une même juridiction
- article 383 du Code de procédure civile : la radiation et le retrait du rôle

Le plus souvent, c'est une jurisprudence bien établie qui range la décision dans la catégorie des mesures d'administration judiciaire. Par exemple :

- les décisions par lesquelles le juge accorde des délais pour permettre un bon déroulement de l'instance (pour permettre l'exercice d'une action en garantie<sup>24</sup>, le dépôt de conclusions ou une production de pièces<sup>25</sup>)

<sup>23</sup> A. PERDRIAU « les mesures d'administration judiciaire au regard de la Cour de cassation » Gaz. Pal. 6-7/03/2002 Doctrine p.2 ; Michel DEGOFFE, Emmanuel JEULAND « les mesures d'administration judiciaire en droit processuel : problèmes de qualification » Justice et Droits Fondamentaux – Études offertes à Jacques NORMAND Litec août 2003

<sup>24</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 22 avril 1976 Bull. I 36 ; Cass. Civ 3<sup>ème</sup> 9 mars 2010, n°09-11491

<sup>25</sup> Cass. soc. 4 décembre 1990 Bull. IV n°611

- la fixation des date et heure de l'audience<sup>26</sup>
- les décisions qui concernent la direction des débats et plus généralement les mesures de police (article 24 du Code de procédure civile)
- la décision aux termes de laquelle, en l'absence de comparution du demandeur à l'audience et sauf motif légitime de non comparution, le juge déclare, même d'office, la citation caduque (article 468 du Code de procédure civile<sup>27</sup>) Dans certains cas, le doute est permis, la jurisprudence apparaissant incertaine, contradictoire ou critiquée par la doctrine :
- l'invitation à produire un document ou à mettre en cause un tiers a été considérée comme une mesure d'administration judiciaire (Cass. civ. 3<sup>ème</sup> 2 octobre 1984, Bull. III n°157) ou comme une décision juridictionnelle (Cass. soc. 8 juin 1978 Bull. IV n°446) ici **la doctrine semble pencher pour la qualification de mesure d'administration judiciaire, la dernière décision n'ayant pas été remise en cause.**
- la décision du président du tribunal d'autoriser une assignation à jour fixe<sup>28</sup>
- la décision de radiation (article 915 du Code de procédure civile) lorsque l'appelant n'a pas déposé ses conclusions dans les quatre mois de la déclaration au greffe constituée, selon la jurisprudence, une mesure d'administration judiciaire. Selon le professeur J. Heron<sup>29</sup> « il est aberrant d'avoir lié la cessation de l'effet suspensif de l'appel à une mesure d'administration judiciaire dont l'objet est différent »<sup>30</sup>

### 3. Dispenses résultant du pouvoir discrétionnaire du juge<sup>31</sup>.

Selon Monsieur Perdriau, le juge exerce un pouvoir discrétionnaire lorsque la décision est abandonnée à son appréciation la plus libre, sans que soit exigée de sa part la moindre motivation, fût-elle implicite. Toutefois rien n'interdit au juge qui exerce un pouvoir discrétionnaire de motiver sa décision, mais s'il le fait mal, sa décision n'encourra aucune censure de la Cour de cassation.

La liste des domaines dans lesquels le juge exerce un pouvoir discrétionnaire est longue. Parmi les exemples les plus fréquents que l'on rencontre lors de la rédaction d'un jugement, on peut citer :

- l'article 700 du Code de procédure civile<sup>32</sup>
- la condamnation aux dépens de la partie perdante = qu'il s'agisse d'une seule partie perdante<sup>33</sup>,

<sup>26</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 22 juin 1988 Bull. II n°150

<sup>27</sup> Cass soc 23 mai 2007 Bull V n° 87 et civ 2ème 17 juin 1998 Bull civ II n° 193 = irrecevabilité d'un appel contre la décision de caducité de la citation, seule la décision refusant de rétracter l'ordonnance emportant caducité étant susceptible d'appel ( appel ou pourvoi selon que l'on est en premier ou dernier ressort ) .

<sup>28</sup> Cass. com. 7 juin 1988 JCP 1988 IV 286 – GP 1989 somm. P.258 obs. Guinchard et Moussa Ou Cass. Civ 2<sup>ème</sup> 25 février 2010, n°09-10.543, D 2010. 713

<sup>29</sup> Droit judiciaire privé, Montchrestien 2002, 2<sup>ème</sup> édition par T. Le Bars, n°297, n°758, note 56

<sup>30</sup> la radiation du rôle est une mesure d'administration judiciaire, Civ. 2° 10 février 2011, n° 09-71947

<sup>31</sup> A. PERDRIAU « le pouvoir discrétionnaire des juges du fond » Petites Affiches 15/11/2001 n°228 p.8

<sup>32</sup> Cass. Civ. 2<sup>ème</sup> 10 octobre 2002 Bull. 2002 II p. 172 n°219 : « ... les juges du fond ne peuvent se fonder sur des motifs hypothétiques ou inopérants ; que, pour condamner M. Y... au titre de l'article 700, la cour d'appel a jugé qu'il "paraît spéculer un peu trop sur les indemnités d'assurances" ; qu'en se fondant ainsi uniquement sur des motifs hypothétiques, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile. Mais attendu que l'application de l'article 700 relève du pouvoir discrétionnaire du juge ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ».

<sup>33</sup> Cass Civ 2ème 7 novembre 2002 Bull 2002 II n° 246 page 193 : « Attendu que M.A... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné *in solidum* avec M Z... et Mme A... aux dépens de première instance et d'appel alors, selon le moyen, qu'il n'y a pas de solidarité en matière de sanction personnelle et qu'il ne peut y avoir de condamnations solidaires au paiement des dépens ; que la cour d'appel a ainsi violé les articles 1202 du Code civil, 696 du code de procédure civile et 28 du décret du 30 juin 1980 ; mais attendu que la condamnation des parties perdantes aux dépens relève du

d'une partie qui succombe au moins partiellement<sup>34</sup> ou de la répartition des dépens entre les parties perdantes

- l'exécution provisoire<sup>35</sup>
- le point de départ des intérêts de retard dus en application de l'article 1153-1 du Code civil et la décision qui, en application de cet article, fixe le point de départ des intérêts au taux légal d'une indemnité à une autre date que celle de la décision<sup>36</sup>
- la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée pour être plaidée, qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral<sup>37</sup>
- le prononcé d'un sursis à statuer, hors les cas où cette mesure est prévue par la loi, en vue d'une bonne administration de la justice<sup>38</sup>
- la décision qui ordonne une mesure d'instruction ou qui refuse d'ordonner une mesure d'instruction sollicitée, car ces mesures (hors le cas où une mesure d'instruction est prescrite par la loi) sont facultatives pour le juge<sup>39</sup>
- la décision d'ordonner ou de refuser d'ordonner la production d'une pièce ou d'un élément de preuve détenu par une partie, le juge n'étant pas tenu de s'expliquer sur une telle demande. Il s'agit d'une simple faculté dont l'exercice est laissé au pouvoir discrétionnaire du juge<sup>40</sup>
- la faculté accordée au président, par l'article 444, al. 1er du CPC, d'ordonner la réouverture des débats, hors le cas où celle-ci est obligatoire<sup>41</sup>
- les décisions rendues en matière de clause pénale (article 1152 du Code civil) qui, faisant application pure et simple de la convention des parties, refusent de modifier le montant de la peine qui y est forfaitairement convenue<sup>42</sup> alors qu'au contraire les juges, lorsqu'ils modifient un contrat en modérant ou en augmentant la peine qui y est stipulée, doivent préciser en quoi le montant de celle-ci est manifestement excessif ou dérisoire<sup>43</sup>

---

pouvoir discrétionnaire des juges du fond ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ».

<sup>34</sup> Cass Civ 2ème 13 février 1991 Bull II n°53 « le partage des dépens entre parties qui succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions relève du pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Les conventions particulières des parties sur les dépens ne peuvent porter atteinte à ce principe »

<sup>35</sup> Cass. Civ. 3ème 8 avril 1999 Bull. III n°90 « *En estimant nécessaire d'assortir un jugement de l'exécution provisoire, le président n'a fait qu'user des pouvoirs remis à sa discrétion par l'article 526 du Code de procédure civile* »

<sup>36</sup> Ass. plén., 3 juillet 1992, Bull., Ass. plén., n° 7, pourvoi n° 90-83.430 ; « *Mais attendu qu'en fixant à une date autre que celle de sa décision le point de départ des intérêts, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté remise à sa discrétion par l'article 1153-1 du Code civil* » ; Com., 11 juillet 1995, Bull., IV, n° 210, pourvoi n° 93-10.385 ; Civ. 1ère, 11 mars 1997, Bull., I, n° 88, pourvoi n° 94-17.621 ; Civ 2ème, 27 mars 2003, Bull., II, n° 83, pourvoi n° 01-12.983

<sup>37</sup> Ass plén 24 novembre 1989 Bull AP n° 3 88- 18.188 ; Civ 2ème, 17 juin 2010 Bull 2010 II n° 116 09- 13.583

<sup>38</sup> Civ 2ème, 27 février 1991, Bull., II, n° 65, pourvoi n° 89-11.017 ; Civ 2ème 4 octobre 2001, 99-15.576 ; Civ 3ème 10 février 2009 07-21.134

<sup>39</sup> [Civ. 1ère, 14 mai 1985, Bull., I, n° 153, pourvoi n° 84-11.357](#) ; [Civ. 1ère, 22 janvier 1991, pourvoi n° 89-15.836](#) ; [Civ. 3ème, 27 avril 1994, pourvoi n° 91-19.693](#) ; [Com., 5 décembre 2000, pourvoi n° 97-21.553](#) ; Civ 2ème 27 septembre 2001 pourvoi n° 99-21.644 ; Civ 3ème 10 février 2009 pourvoi 07-21.134

<sup>40</sup> Civ 2ème 29 mars 1984 Bull II n° 59, pourvoi n° 82-15.277 ; Civ. 2ème, 16 octobre 2003, pourvoi n° 01-13.770

<sup>41</sup> Civ. 2ème, 14 octobre 1999, Bull., II, n° 155, pourvoi n° 95-21.701

<sup>42</sup> Com., 26 février 1991, Bull., IV, n° 91, pourvoi n° 89-12.081 ; Civ. 1ère, 26 juin 2001, Bull., I, n° 191, pourvoi n° 99-21.479 ; Com., 23 novembre 1999, Bull., IV, n° 203, pourvoi n° 97-12.209

<sup>43</sup> Civ 1ère 28 avril 1998 96-13.337 ; Civ. 3ème , 8 juin 2010, pourvoi n°09-65.502

- la décision qui rejette une demande de délai de grâce fondée notamment sur l'article 1244-1 du Code civil ou sur les textes relatifs aux expulsions<sup>44</sup>; en revanche, la décision qui accorde un délai doit être motivée<sup>45</sup>
- la fixation par le juge des référés, à l'intérieur de la limite du montant incontestable de la créance alléguée, de la provision allouée<sup>46</sup>
- le prononcé d'une astreinte ou le rejet d'une demande d'astreinte prononcée par le juge qui condamne à une obligation de faire ou de ne pas faire<sup>47</sup>. Les décisions de liquidation d'astreinte relèvent en revanche de l'appréciation souveraine des juges et doivent être motivées<sup>48</sup>.

Toutefois, les décisions prises par le JEX en matière d'astreinte doivent être motivées car s'il peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge, l'article L.131-1 al 2 du code des procédures civiles d'exécution lui impose de s'expliquer : « *si les circonstances en font apparaître la nécessité* ».

Il convient de bien distinguer le pouvoir discrétionnaire de l'appréciation souveraine des juges du fond. En effet, si le juge exerce un pouvoir souverain d'appréciation, la Cour de cassation doit être en mesure d'opérer un contrôle sur la motivation, ce qui sous-tend que le juge est dans l'obligation de motiver sa décision. En revanche, lorsque le juge est doté d'un pouvoir discrétionnaire, aucune motivation n'est exigée.

## **E. Les caractères de la motivation**

Les motifs énoncés dans la décision satisfont à l'obligation de motiver dans la mesure où ils apportent une justification suffisante à celle-ci, ce qui suppose que la motivation soit à la fois intrinsèque, précise, pertinente, intelligible et impartiale.

### 1. La motivation doit être intrinsèque à la décision.

Principe : toute décision doit comporter une motivation qui se suffise à elle-même sans recours à des références extérieures. Ainsi, le juge ne peut valablement motiver ses décisions en utilisant des éléments extérieurs au dossier, notamment ses connaissances personnelles.

En conséquence, n'est pas considérée comme motivée la décision qui fait référence :

- à la jurisprudence, notamment à celle ordinairement suivie par la juridiction saisie,
- à une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans une autre instance, étant précisé que la référence à une ordonnance de référé est considérée comme le renvoi à une autre instance.

<sup>44</sup> Civ 2ème 1er février 2001 Bull II n° 23 99- 15.712 ; Civ 2ème 15 octobre 2009, 0814.380

<sup>45</sup> Civ 2ème, 3 juin 1999, Bull., II, n° 110, pourvoi n° 97-14.889

<sup>46</sup> Civ. 1ère, 10 mars 1993, Bull., I, n° 100, pourvoi n° 91-15.752

<sup>47</sup> Civ. 3ème, 9 novembre 1983, Bull., III, n° 219, pourvoi n° 82-14.775 ; Civ 2ème, 6 mars 2003, pourvoi n° 01-11-026 Civ. 2ème 15 janvier 2009, pourvoi n°07-19.239

<sup>48</sup> Civ 2ème, 20 décembre 2001, Bull., n° 200, pourvoi n° 98-23.102



Il ne faut pas faire référence à la jurisprudence en écrivant, par exemple : « selon la Cour de cassation » ou « selon un arrêt de la Cour de cassation en date du .... »<sup>49</sup>.

Il faut s'approprier la règle énoncée par la Cour de cassation (ou une autre juridiction) en énonçant, par exemple : « le défaut de conformité qui rend la chose impropre à l'usage auquel on la destine constitue le vice caché défini par l'article 1641 du Code civil ».

Doit-on citer les sources de la jurisprudence que l'on applique ? Les avis sont partagés. Pour certains magistrats, les citations entre parenthèses ou en notes de bas de page sont à proscrire absolument. Pour d'autres, au contraire, l'indication des sources est utile dès lors qu'elle peut permettre aux parties (et surtout aux avocats) de vérifier l'existence d'une jurisprudence et ainsi les dissuader d'exercer un recours risqué. A notre avis, l'indication des sources de la jurisprudence doit figurer dans le jugement (entre parenthèses après l'indication de la règle adoptée par le tribunal ou peut-être mieux dans une note de bas de page) de **façon très exceptionnelle** lorsque l'on peut penser que les parties ignorent cette jurisprudence, ainsi par exemple, lorsque l'arrêt appliqué opère un revirement de jurisprudence.

- à des documents de la cause s'ils ne sont pas analysés par la décision. Est, en revanche, admis, la référence aux pièces de procédure, par exemple, à une mesure d'instruction diligentée dans le cadre de la même procédure ou à une décision avant dire droit.

Un débat s'est instauré sur le fait que le juge puisse ou non motiver sa décision sur un fait allégué par l'une des parties, lorsqu'il n'est pas contesté par son adversaire, et qu'il puisse ou non tenir ce fait pour constant .

Dans plusieurs décisions (notamment Civ 2ème 10 mai 1991 Bull II n° 142), la Cour de cassation a décidé que la juridiction du second degré « n'était pas tenue de considérer que les faits allégués étaient constants au seul motif qu'ils n'avaient pas été expressément contestés ».

La conclusion paraît logique puisque l'auteur d'une allégation doit, aux termes de l'article 9 du Code de procédure civile, rapporter en toutes circonstances la preuve des faits allégués et, si les circonstances sont telles qu'il ne peut pas disposer de cette preuve, solliciter du juge les mesures d'instruction nécessaires.

Pour autant, en l'absence de dénégation d'une allégation, le juge peut parfaitement déduire de cette dernière que ces assertions sont conformes à la vérité mais il n'y est nullement tenu et peut les considérer comme non établies.<sup>50</sup>

---

<sup>49</sup> Source : « La rédaction des arrêts » - fiche méthodologique de la Cour de cassation.

<sup>50</sup> T.Le BARS « la théorie du fait constant » JCP 1999 I 178 – J. NORMAND RTDCiv 1992 447

## 2. La motivation doit être précise.

On entend par motivation précise, une motivation circonstanciée propre à l'espèce dans laquelle le juge :

- s'explique sur les éléments de preuve retenus à l'appui de sa décision,
- et dégage le fondement juridique de sa décision.

L'exigence d'une motivation précise a pour conséquence de refuser le caractère d'une motivation véritable :

- à l'énoncé d'une simple affirmation non assortie de justification

Exemples :

*- La motivation qui pour « dire abusif le licenciement de M... et pour condamner la société T à lui payer diverses sommes, se borne à énoncer qu'il constate l'absence de contestation sérieuse émanant de l'employeur qui ne comparait pas et qu'au vu des pièces produites, il est fait droit à l'intégralité des demandes du salarié »<sup>51</sup>*

*- Le jugement qui retient des griefs au titre de causes de divorce sans mentionner les éléments de preuve dont ils sont déduits.*

- aux motifs d'ordre général, se bornant à l'évocation de principes généraux ou à des énonciations d'ordre général

Exemple : La motivation qui énonce d'une manière générale que « la violation d'un signal stop est un fait normalement imprévisible et irrésistible revêtant le caractère de force majeure », sans rechercher si les circonstances de l'espèce présentaient ce caractère

- aux motifs contradictoires qui correspondent, soit à une contradiction entre deux motifs de fait, soit à des motifs se trouvant en contradiction avec le dispositif.

## 3. La motivation doit être pertinente.

On entend par motivation pertinente une motivation complète spécialement sur le plan du fait, de nature à permettre à la Cour de cassation de vérifier que les juges ont bien pris en compte les conditions commandant l'application de la règle de droit retenue au soutien de leur décision et que les éléments de fait qui conditionnent l'application de cette règle sont réunis. A défaut de contenir des motifs pertinents, la décision encourra le grief de défaut de base légale.

Ont ainsi valeur de motifs insuffisants :

- les motifs ambigus qui ne permettent pas de connaître exactement les raisons qui ont conduit le juge à se déterminer.

Exemple : « il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, compte tenu de ce qui précède », sans qu'il soit possible de dire à quel motif le juge a entendu se référer.

---

<sup>51</sup> Soc 31 mai 2005 n° 02-41266

- les motifs inopérants : la réponse du juge ne coïncide pas avec le moyen.

Exemple : *le fait d'exonérer le gardien de la chose instrument du dommage, au motif qu'il n'a pas commis de faute.*

- les motifs hypothétiques, c'est-à-dire l'affirmation d'un fait relevant d'une simple supposition de la part du juge, et dubitatifs, par lequel le juge, au lieu d'affirmer le fait émet un doute sur son existence.

Exemple : « *à supposer que le grief d'adultère dénoncé par Mme Z soit effectivement établi, il convient alors de le retenir à l'encontre de M. Z* »

Ainsi les expressions suivantes : *il paraît, il est probable ou vraisemblable, il est permis de penser, il y a tout lieu d'admettre, il semble* sont à proscrire. De même que doivent être évitées les locutions « *peut-être* » ou « *sans doute* ».

Quel que soit l'embarras du juge pour choisir entre deux versions, le juge doit opérer ce choix (sous peine de déni de justice - article 4 du Code civil-) et se doit ensuite d'être catégorique.

Il faut affirmer et écrire, par exemple :

*« Il résulte des éléments de la cause et des débats (ou de telle circonstance précisément identifiée) que... »*

*« il résulte de l'examen du détail des énonciations contenues dans le PV de la gendarmerie de.. en date du.. que tel jour en tel lieu M. Victime a franchi le carrefour x tandis que le feu dans son sens de circulation était au rouge ».*

#### 4. La motivation doit être intelligible.

Le style employé par le juge doit être accessible aux justiciables qui doivent comprendre pourquoi il est fait droit ou non à leurs prétentions<sup>52</sup>.

Sont donc à proscrire les formules alambiquées ou obscures, les locutions latines ou obsolètes. Doivent être privilégiées les phrases courtes et claires, un style littéraire simple. Les termes spécialisés doivent être adaptés et utiles, mais les termes juridiques et techniques ne doivent pas être contournés.

#### 5. La motivation doit être impartiale.

La Cour de cassation censure, au visa de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'Homme, la pratique tendant à reproduire, pour une motivation et sur tous les points du litige, les conclusions d'une partie au motif que ce faisant, le juge statue « par une apparence de motivation pouvant faire peser un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction »<sup>53</sup>

Sous le même visa, elle censure les décisions statuant « en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité »<sup>54</sup>

<sup>52</sup> Voir le fascicule « au nom et dans la langue du peuple français » disponible sur le site intranet de l'ENM

<sup>53</sup> Cass civ 1ère 17 mars 2011 n° 10-10.583

<sup>54</sup> Cass civ 2ème 14 septembre 2006 n° 04-20.524 et Cass civ 3ème 4 juillet 2007 n° 06-13.13738, cette dernière

## F - Les techniques de motivation

### 1. La construction de la motivation

Les motifs de la décision du juge doivent être logiquement ordonnés. Rien n'interdit, surtout dans les dossiers complexes, de recourir à un plan détaillé comportant des numéros ou des lettres pour distinguer les parties et les sous parties.

La structuration de la motivation est essentielle à sa compréhension et au déroulement clair du raisonnement démonstratif. Pour éviter des omissions, il est préférable de construire le plan de la motivation à partir des prétentions émises plutôt qu'à partir des questions juridiques posées.

L'ordre de la motivation peut s'inspirer de l'ordre dans lequel les parties doivent présenter leurs moyens. Ainsi on traitera :

1 - les points de procédures : jonction, révocation de l'ordonnance de clôture...

2 - les exceptions de procédure (incompétence, litispendance, connexité et nullité) : obstacle à l'action qui est dirigé contre la procédure afin de paralyser l'instance en cours, sans discuter du fond du droit.

En principe, devant le TGI, ces exceptions ont déjà traitées par le juge de la mise en état en vertu des dispositions de l'article 771 du Code de procédure civile mais elles doivent être examinées lorsque la procédure est orale.

3 - les fins de non-recevoir : elles ont une nature mixte car elles ressemblent, d'une part, à la défense proprement dite par leurs effets car elles entraînent un échec définitif de la demande ; elles ressemblent d'autre part, aux exceptions par le terrain sur lequel elles placent le débat, le défendeur ne contredisant pas la demande sur le fond, mais la paralysant.

4 - le fond du litige dans l'ordre suivant :

En premier lieu, les prétentions du demandeur :

D'abord les **prétentions principales** (qui sont formalisées par les demandes initiales - art. 53 du Code de procédure civile - modifiées le cas échéant par les demandes additionnelles - art. 63 du Code de procédure civile – qui sont les demandes par lesquelles une partie modifie ses prétentions antérieures). C'est à cette occasion qu'il sera répondu aux moyens de défense (art 71 du Code de procédure civile : moyen qui tend à faire rejeter comme non justifié après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire) opposés par le défendeur aux prétentions émises par le demandeur.

L'examen des prétentions doit avoir lieu dans un ordre logique.

Exemple : il convient d'examiner le principe de la responsabilité dans un premier temps et la demande indemnitaire dans un second temps. Lors de l'examen des conditions d'engagement d'une responsabilité, il n'est pas nécessaire d'étudier l'existence d'un préjudice si une absence de faute a été retenue.

**Puis, s'il n'est pas fait droit aux prétentions principales et seulement s'il n'y est pas fait**

---

décision censurant une cour d'appel ayant condamné au paiement d'une amende civile madame X et ayant motivé sa condamnation sur le fait qu'elle « substitue l'invective au raisonnement juridique...., que ses connaissances juridiques sont affligeantes ».

## **droit, les prétentions subsidiaires.**

En deuxième lieu, les prétentions du défendeur :

Elles sont introduites par une demande reconventionnelle, laquelle tend à obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire (art. 64 CPC)<sup>55</sup>.

En troisième lieu, les prétentions dites « accessoires » :

On entend généralement par-là l'exécution provisoire de la décision, les dépens, l'article 700 du Code de procédure civile, l'amende civile, la condamnation d'une partie en paiement d'une indemnité pour procédure abusive.

Précisions :

S'agissant de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'exécution provisoire, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui le dispense de motiver.

Dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 1991, l'article 700 du Code de procédure civile dispose :

*« Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

En conséquence, l'équité n'est prise en considération dans la motivation que pour :

- déterminer le montant de l'indemnité qui est de droit (si une demande est faite) à la charge de la partie perdante ;
- rejeter la demande formée par la partie gagnante contre la partie perdante.

Ainsi on écrira, par exemple :

*« Il convient de condamner X (partie perdante en tout ou partiellement) à payer à Y (partie gagnante qui a formé une demande à ce titre) au titre des frais de procédure non compris dans les dépens, une indemnité qui est équitablement fixée à la somme de 1.000 euros »*

*« L'équité ne commande pas de faire droit à la demande formée par X (partie gagnante) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile »*

S'agissant des dépens, sous réserve de certains contentieux particuliers<sup>56</sup>, l'article 696 du

---

<sup>55</sup> Voir Cass. Ch. mixte 21 février 2003 Bull. n°3 p.7 « *Les demandes reconventionnelles et les moyens de défense étant formés de la même manière à l'encontre des parties à l'instance, une cour d'appel doit répondre à la demande d'une caution qui, poursuivie en paiement par le créancier, demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à l'encontre du débiteur principal ou directement à son encontre, quelle que soit la qualification procédurale de cette demande* »

<sup>56</sup> Ainsi, du contentieux des élections professionnelles ou du contentieux des funérailles, où le tribunal d'instance statue sans frais de sorte qu'il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens. Par contre, il peut faire application des

Code de procédure civile impose (même en l'absence de demande des parties sur ce point) au juge de statuer sur les dépens<sup>57</sup> :

*« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie »*

La motivation n'est donc nécessaire que lorsque le juge décide de mettre les dépens à la charge d'une partie « gagnante ». cf. développements sur le pouvoir discrétionnaire

## 2. La technique du raisonnement

La motivation est la réponse du tribunal aux moyens développés par les parties à l'appui de leur demande. Elle correspond à la partie démonstrative du jugement.

Le juge identifie une situation de fait à une notion juridique et énonce la règle de droit applicable. Les deux opérations sont, en effet, nécessairement liées.

*Exemple : si, victime d'une chute au cours d'une promenade organisée par une association, je demande une indemnité à l'organisateur, j'invoque nécessairement sa responsabilité. Celle-ci est forcément contractuelle. Il s'en déduit l'application du régime juridique de cette responsabilité tel qu'il découle des articles 1147 et suivants du Code civil. Il y a donc un lien logique qui conduit de l'appréhension d'une situation de fait (la chute, le dommage, la réclamation de la victime) à sa qualification c'est à dire son identification au regard des catégories juridiques admises (il s'agit de responsabilité contractuelle) et à l'affirmation du droit substantiel qui s'y applique (les articles 1147 et suivants du Code civil).*

Cette chaîne logique constitue la première étape au moins intellectuelle du raisonnement du juge dans l'appréhension du litige et la préparation de la décision. Ce cheminement est essentiel car il va déterminer la première orientation du juge dans son travail de résolution du litige.

Le juge peut être amené à trancher un problème de qualification.

En effet, en application de l'article 12 du Code de procédure civile, le juge doit donner leur exacte qualification juridique aux faits et trancher le litige « conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».

*Exemple : Un agriculteur prend un tracteur en location puis le contrat est transformé d'un commun accord en location avec option d'achat et il lève l'option. Il achète le tracteur. Des désordres mécaniques apparaissent, il en demande réparation au bailleur-vendeur.*

*Deux qualifications sont possibles :*

- S'agit-il de la mise en œuvre de la garantie du vendeur pour vices cachés de la chose vendue (il a levé l'option donc il y a eu vente) ?*
- S'agit-il de la garantie du bailleur pour défauts empêchant l'usage de la chose louée (obligation moins rigoureuse que la garantie du vendeur et qui n'obéit pas aux mêmes règles juridiques) ?*

---

dispositions de l'article 700 du CPC à la demande des parties.

<sup>57</sup> Cette obligation s'impose aussi au juge des référés qui ne peut pas, comme on le lit souvent, « réserver les dépens qui suivront le sort de l'instance au fond ». Cf. article 491 du Code de procédure civile et notamment Civ. 2<sup>ème</sup> 29 oct. 1990 Bull. civ. II n°222 et les nombreux arrêts postérieurs

♣ *en procédure écrite :*

*Dans leurs écritures, les parties doivent « formuler expressément leurs prétentions et les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée ». Le juge doit, en conséquence, se prononcer et opérer une éventuelle requalification.*

*Ainsi, dans notre exemple, si le demandeur a sollicité l'action réhabilitaire attachée à la garantie des vices cachés, le juge devra se prononcer sur le bien-fondé de cette prétention. Si le demandeur a également invoqué la garantie du bailleur pour manquement à son obligation de délivrer une chose conforme à la destination prévue, le juge devra, avant d'examiner la valeur respective des prétentions des parties, trancher la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de vente ou d'un contrat de louage.*

♣ *en procédure orale :*

- 1. soit les parties ont précisé le fondement juridique de leurs demandes et le juge doit procéder comme il a été indiqué pour la procédure écrite.*
- 2. soit les parties n'ont pas précisé leurs fondements et le juge doit rechercher ceux-ci et se prononcer sur le bien-fondé de chacun pour pouvoir statuer sur les prétentions émises.*

La qualification est donc déjà une décision du juge qui doit être prise avant d'examiner la valeur des prétentions respectives des parties : il s'agit de définir et délimiter la question de droit posée avant de tenter d'y répondre.

Une fois l'opération de qualification terminée, il faut, dans un souci de clarté et de cohérence, recenser dans un ordre logique les points litigieux. Commence alors le raisonnement judiciaire, l'articulation de propositions qui vont conduire au dispositif.

Ce raisonnement prend la forme d'un syllogisme juridique dont :

- la majeure est constituée par les principes juridiques applicables,
- la mineure, par les circonstances de la cause (les faits),
- la conclusion est tirée du rapprochement de ces deux prémisses.

Cette méthode se décompose en trois temps :

1 – « énoncer la et/ou les règles de droit applicable ou à tout le moins celle(s) dont l'application est sollicitée et à en recenser, sinon toutes les composantes, en tout cas celles qui font l'objet d'une discussion de la part des parties, tout en se prononçant éventuellement sur, son champ d'application ou son interprétation et en répondant aux moyens soulevés corrélativement »<sup>58</sup>. C'est la prémisse majeure : en droit.

2 - « constater que les conditions d'application de la norme considérées sont ou non réunies, en analysant les éléments de preuve, en procédant aux vérifications, appréciations ou qualifications nécessaires, en adoptant tel moyen ou en réfutant tel autre ». C'est la prémisse mineure : en fait, en l'espèce.

---

<sup>58</sup> ESTOUP Les jugements civils Principe et méthode de rédaction

3 – « énoncer la conclusion du raisonnement et se prononcer en conséquence sur la prétention examinée ». C'est la conclusion : en conséquence.

Exemple : *M. Durand est renversé par le vélo conduit par M. Dupont et appartenant à ce dernier. M. Durand engage une action en réparation de son préjudice corporel.*

*On pourra écrire :*

*« En vertu de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, le gardien est responsable de plein droit du dommage causé par le vélo à moins de prouver que l'accident est dû à une cause étrangère.*

*Monsieur Durand a été blessé par le vélo conduit par Monsieur Dupont. Celui-ci, détenteur des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle du vélo, en exerçait la garde effective, la rupture des freins due à un vice interne de la chose ne constituant pas une cause exonératoire.*

*Il s'ensuit que Monsieur Dupont est responsable du dommage subi par Monsieur Durand. »*

Le plus souvent la conclusion sera énoncée au moyen de formules générales :

Exemples :

- *Il résulte de ces énonciations que la demande doit être écartée.*
- *Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté.*
- *Il convient en conséquence de prononcer le divorce aux torts partagés des époux.*

S'il est de règle de placer la conclusion à la suite du raisonnement dont elle constitue l'aboutissement, rien n'interdit de la faire figurer en tête du raisonnement.

Exemple : *Attendu que les désordres relèvent incontestablement de la responsabilité décennale, en l'état des observations de l'expert qui a retenu que les défauts affectant les briques des murs étaient à l'origine d'importantes infiltrations d'eau au niveau de trois des quatre pièces du rez-de-chaussée, rendant ainsi l'immeuble impropre à sa destination.*

Parfois, au lieu d'énoncer la règle de droit applicable, on se contentera d'un simple visa d'un texte de loi par exemple à la fin de la discussion où aura été constatée la réunion des conditions nécessaires à l'application de cette règle.

Exemple : *« Attendu en conséquence qu'en application de l'article x du Code civil, il y a lieu d'accueillir la demande de M. Michel ».*

## **VI. LE DISPOSITIF**

Le dispositif est une partie très importante du jugement, puisqu'il contient la solution du litige. Ce sont les décisions énoncées dans le dispositif qui donneront lieu à exécution.



Selon l'article 455 alinéa 2 du Code de procédure civile : « Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif ».

Acte d'autorité assorti de la formule exécutoire, il se situe au terme de la discussion où ont été examinés les mérites des prétentions et moyens et en récapitule les solutions.

S'il obéit à des exigences de forme et de fond, à l'instar des autres parties du jugement, il se caractérise surtout par des qualités particulières, correspondant à des impératifs de clarté et de cohérence destinés à en permettre tant une compréhension aisée qu'une exécution sans incident.

### **A. La fonction du dispositif**

Aux termes de l'article 480 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de procédure civile :

*« Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche ».*

L'autorité de chose jugée n'est attachée qu'aux éléments du dispositif qui tranchent une contestation.

Cette règle doit conduire à dénier toute autorité de chose jugée aux motifs dits « décisifs » c'est-à-dire ceux qui, figurant à l'intérieur de la motivation, présentent le caractère d'une décision sans être repris dans le dispositif.

*Exemple : Si une juridiction saisie d'un litige portant sur la qualité contestée de VRP de l'une des parties déclare dans les motifs de son jugement, que cette partie a bien cette qualité (qui lui ouvre droit à la perception d'une indemnité de clientèle) elle doit, dans son dispositif, réitérer l'affirmation de cette qualité avant de commettre l'expert chargé d'apprécier le montant de cette indemnité.*

Il convient de distinguer les notions d'autorité de la chose jugée de celle de **jugement exécutoire** (qui est la décision passée en force de chose jugée car non susceptible de recours suspensif, article 501 CPC) et de celle de **jugement exécutable** (qui est le jugement exécutoire et notifié, article 503 CPC).

### **B. Les énonciations du dispositif**

Le dispositif doit impérativement répondre à chaque prétention (article 5 du Code de procédure civile) et, en cas d'omission de statuer sur une prétention, il pourra être fait usage de la procédure de rectification (cf. article 463 du Code de procédure civile).

Le dispositif doit rester dans les limites fixées par les parties dans leurs prétentions. Cette règle traditionnelle s'exprime suivant la formule selon laquelle le juge ne doit statuer ni au-delà (*ultra petita*), ni en deçà (*infra petita*), ni à côté (*extra petita*) de la demande.

Ce principe relève, en réalité, de l'office du juge et des principes directeurs du procès civil.

*Exemple : Pour s'en tenir à un exemple simple, l'on supposera qu'à la suite de la survenance d'un dommage, le demandeur réclame au défendeur une somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice matériel ; le défendeur conteste principalement sa*

*responsabilité dans la production du dommage en exposant qu'il n'a commis aucune faute et offre, à titre subsidiaire, de payer une indemnité de 1 000 euros au cas où sa responsabilité serait reconnue.*

*Dans cette situation le juge s'il retient la responsabilité du défendeur devra dans l'évaluation du préjudice matériel fixer le montant de l'indemnité à l'intérieur d'une enveloppe qui ne pourra excéder 3 000 euros, mais qui ne pourra être inférieure à 1 000 euros.*

*Il ne pourra pas plus accorder une réparation d'un préjudice, par exemple moral, qui ne lui aurait pas été demandé.*

## **C. Les qualités du dispositif**

### 1. Le dispositif doit être complet

Il doit donc impérativement répondre à chacun des chefs de demande, en se bornant à l'accueil ou au rejet des prétentions dont le tribunal est saisi, à l'exclusion de toute explication s'apparentant à des motifs.

*On écrit « déboute X de sa demande » et non « déclare X mal fondé à se prévaloir de l'article et le déboute en conséquence de ses demandes ».*

Il peut toutefois paraître utile d'insérer dans le dispositif certaines mentions explicatives telle une déclaration de responsabilité ou la cause d'une condamnation : *« accueille la demande dirigée par X contre Y en qualité de caution » ou « déclare X responsable de l'accident survenu le ... »*

Dans cette hypothèse, il faut être bref.

### 2. Le dispositif doit être précis

Il doit énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution du jugement.

S'agissant, par exemple, d'une décision relative à l'exercice d'un droit, il ne se bornera pas à reconnaître l'existence de ce droit, mais il en précisera les modalités.

*Exemple : Le dispositif d'une décision accordant un droit de visite et d'hébergement au père précisera « que ce droit doit s'exercer les premier et troisième week-ends de chaque mois, du samedi à 14 h au lundi à 8 h, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père, les années paires et à la mère, les années impaires ; que le père doit prendre et ramener l'enfant au domicile de la mère. ».*

*Exemple : le dispositif d'un jugement accordant un droit de passage mentionnera « que X exerce son droit de passage par un chemin large de 1,80 mètre, situé côté ouest de la parcelle cadastrée A 10, section C, lieu-dit « les fougères », appartenant à Y ; que ce droit s'exerce selon les modalités déterminées par l'expert Z, en page 12 de son rapport, étant ajouté qu'il ne s'exerce en aucun cas pendant la période comprise entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année ».*

*Exemple : Si une astreinte vient à être prononcée, les modalités devront en être précisées*

*avec soin. « Condamne X à reconstituer le mur séparant les parcelles... cadastrées... dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et passé ce délai sous peine d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard et ce pendant 30 jours à l'issue desquels il pourra à nouveau être statué. »*

### 3. Le dispositif doit être exprès.

Parfois le dispositif comporte une formule générale, le juge « rejetant toutes demandes plus amples ou contraires » ou « déboute les parties de toutes autres demandes ». Ces formules ne valent rejet d'une demande que s'il résulte des motifs du jugement que le tribunal a examiné cette demande.<sup>59</sup>

L'assemblée plénière (Cass. Ass. plén. 2 novembre 1999 JCP 1999 II 10213) considère que cette formule ne supplée pas l'absence de motivation en réponse à une demande. Malgré cette formule, le défaut de réponse ne peut être réparé que par une requête en omission de statuer, qui doit être introduite dans un délai d'un an, et non par un recours en cassation.

### 4. Le dispositif doit être intelligible

Il ne doit pas être en contradiction avec le contenu de la motivation.

Exemple : indiquer dans les motifs que le Tribunal fait siennes les conclusions de l'expert, et modifier dans le dispositif (en matière de réparation du préjudice corporel par exemple) l'appréciation portée sur l'un des postes de préjudice.

## **D. La forme et l'ordre du dispositif**

Le dispositif est traditionnellement introduit par la formule :

« Par ces motifs,

Le tribunal statuant ..... »

Il est composé d'une seule phrase. Il est rédigé en style direct et au présent de l'indicatif.

Lorsque le jugement a été rédigé sous forme d'« attendus » le dispositif forme la proposition principale, le reste du jugement formant (comme déjà dit) une seule proposition subordonnée.

Il convient de commencer le dispositif en précisant la qualification du jugement. La qualification regroupe la publicité, la comparution des parties et le ressort.

### **- La publicité :**

Elle concerne le déroulement des débats et le prononcé de la décision.

- Audience publique (contentieux général)
- Audience publique après débats en chambre du conseil (ex : divorces)
- En chambre du conseil, ou hors la présence du public (procédures gracieuses)

---

<sup>59</sup> Le jugement qui, dans son dispositif, après avoir accueilli l'une des demandes d'une partie, « rejette toutes autres demandes », statue sur ces autres chefs de demande par une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, dès lors qu'il résulte de ses motifs qu'il les a examinés. Cass com. 9 mai 2007 JCP Procédure, Comm. 178

- **La comparution des parties :**

- Jugement contradictoire : les parties sont présentes ou représentées - article 467 du Code de procédure civile – civile – ou les parties sont dispensées de comparaître en vertu d'une disposition particulière – article 446-1 al.2, 847-1 et 847-2 du CPC- ou le demandeur ne comparaît pas sans motif légitime- article 468 alinéa 1 du code de procédure civile – ou une partie, après avoir comparu, s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis – article 469 alinéa 1 du Code de procédure civile.
- Jugement réputé contradictoire : le défendeur ne comparaît pas **et** la décision est susceptible d'appel **ou** la citation a été délivrée à sa personne - article 473 al 2 du Code de procédure civile - en cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne comparaît pas, si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne - 474 al 1 du Code de procédure civile.
- Jugement par défaut : le défendeur ne comparaît pas **et** le jugement est rendu en dernier ressort **et** la citation n'a pas été délivrée à personne (article 473 al 1 du Code de procédure civile) ou lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties, qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne (article 474 al 2 du Code de procédure civile).

Même si la qualification du jugement ne constitue pas une décision tranchant une contestation et si, selon l'article 536 du Code de procédure civile « la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours », il est préférable de la mentionner dans le dispositif plutôt que dans l'en-tête du jugement où elle devrait, en toute rigueur, figurer, car il appartient au juge de l'opérer et la contrôler.

- **Le ressort :**

- Premier ressort : valeur du litige supérieure à 4000 € ou demande indéterminée, appel possible
- Dernier ressort : valeur du litige inférieure ou égale à 4000 €, pourvoi en cassation possible

Les règles de détermination de la valeur du litige sont définies aux articles 34 et suivants du Code de procédure civile.

**ATTENTION** : devant les juridictions civiles, la qualification est la même pour toutes les parties. Si un jugement est « réputé contradictoire » il le sera pour toutes les autres parties, que celles-ci soient présentes ou représentées ou défaillantes, sauf dans l'hypothèse, peu courante, où les demandes sont fondées sur des faits différents ou non connexes. Même solution si le jugement est rendu par défaut, la qualification sera la même pour tous, y compris pour les parties comparantes.

Le dispositif précise également la nature du jugement :

- Jugement avant dire droit : il se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou un sursis à statuer : il n'est généralement pas susceptible d'appel
- Jugement mixte : il tranche une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction : il est susceptible d'appel
- Jugement sur le fond : il met fin à l'instance.

Le dispositif reprend le même ordre d'examen que la motivation en précisant les décisions relatives :

- aux mesures d'administration judiciaire

- aux exceptions d'incompétence : lorsque le tribunal accueille l'exception d'incompétence, il doit aux termes de l'article 96 al. 2 du Code de procédure civile désigner la juridiction compétente, sauf s'il s'agit d'une juridiction administrative, répressive, étrangère ou arbitrale, auquel cas les parties sont renvoyées à mieux se pourvoir.
- aux exceptions de procédure (litispendance, connexité, exceptions dilatoires, nullités de forme et de fond)
- à la recevabilité de l'action (fins de non-recevoir)

Il précise les décisions sur le fond en respectant l'ordre suivant :

- mises hors de cause, sous réserve de celles ayant lieu à l'occasion d'intervention forcée, d'appels en garantie
- réponse aux demandes principales puis aux demandes reconventionnelles, aux interventions et aux demandes accessoires.

Le dispositif mentionnera l'exécution provisoire qui peut désormais porter tant sur les dépens (article 515 du Code de procédure civile modifié par le décret 2005-1678 du 28 décembre 2005) que sur la condamnation prononcée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 31 mai 2001). Si tel est le cas, deux méthodes de rédaction peuvent être envisagées : soit faire figurer l'exécution provisoire à la fin du dispositif en précisant qu'elle s'applique à l'ensemble de ses dispositions, soit mentionner expressément que les condamnations aux dépens et au titre de l'article 700 du Code de procédure civile sont assorties de l'exécution provisoire.

Il est rappelé que l'exécution provisoire est de plein droit pour les ordonnances de référé, les décisions du juge de la mise en état ordonnant des mesures provisoires pour le cours de l'instance ou accordant une provision au créancier et en matière familiale pour toutes les décisions portant sur les contributions alimentaires, l'autorité parentale et autres mesures provisoires intervenant au cours de la procédure de divorce.

Dans ces cas, bien que cette exécution provisoire soit prévue par la loi, il n'y a pas d'inconvénient à mentionner « rappelle que l'exécution provisoire est de droit ».

Elle est facultative si elle paraît nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Rappel : le juge peut l'ordonner même si elle n'est pas demandée et il dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Le dispositif, même en référé, contiendra obligatoirement la décision relative aux dépens, sauf si le jugement ne met pas fin à l'instance car, en effet, le plus souvent, seul le jugement mettant fin à l'instance permettra de connaître la partie perdante.

Si plusieurs parties sont condamnées aux dépens, la condamnation interviendra « in solidum » et non « solidairement ».

Les décisions prises sur les demandes formées en application de l'article 700 du Code de procédure civile sont habituellement placées avant la décision sur les dépens qui termine classiquement le jugement.

Remarques sur le « donner acte ».

Il convient d'éviter de multiplier les « donner acte ». Cet élément de dispositif n'est pas assorti de

l'autorité de chose jugée. En effet, le jugement de « donner acte » ne tranche pas une contestation au sens de l'article 480 du Code de procédure civile.

Le « donner acte » est la réponse formée à la demande de l'une des parties ou des deux. Il permet d'authentifier un accord intervenu entre elles, d'enregistrer une déclaration, voire de constater un fait. Mais le juge qui constate cet accord des parties ne fait pas acte juridictionnel (Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 11 juin 2002), à tel point que l'accord constaté dans un jugement de « donné acte » n'est pas mis à néant par l'annulation du jugement.

#### Remarques sur le jugement prononcé « en l'état »

Une décision rendue en l'état dessaisit le juge et acquiert l'autorité de chose jugée.

La décision judiciaire qui constate, par exemple, que les pièces produites ne permettent pas de faire droit à la demande « en l'état » a autorité de chose jugée et s'oppose à l'introduction d'une nouvelle instance sur le même objet, la même cause et entre les mêmes parties (article 1351 du Code civil). Il n'appartient pas au juge de ménager aux parties la faculté de le saisir à nouveau du même litige quelles que soient les insuffisances du dossier<sup>60</sup>.

#### **Cette formulation est donc à proscrire.**

### **E. Le dispositif constitue un titre exécutoire**

Le jugement doit pouvoir être exécuté sans que les parties se voient contraintes de saisir le juge de l'exécution ou de déposer des requêtes en rectification d'erreur matérielle ou en interprétation.

Il convient donc de rester attentif aux points suivants :

#### 1/ Le nom des parties :

- Personnes physiques : mentionner les prénoms, nom d'épouse pour les femmes, pour pallier les risques d'homonymie notamment dans les procédures de succession ou d'indivision (l'indivision est dépourvue de personnalité juridique et le dispositif doit donc comporter l'identité de chaque indivisaire)
- Personnes morales : éviter l'enseigne ou le nom commercial au profit de la raison sociale précise
- Les immeubles : mentionner précisément l'adresse exacte et les références cadastrales de tout immeuble objet d'une décision devant donner lieu à publication à la conservation des hypothèques (résolution de vente d'immeuble par exemple).

#### 2/ Les intérêts :

Le dispositif doit préciser si les intérêts courent au taux légal ou au taux conventionnel.

L'intérêt au taux légal :

Éviter la formule « intérêts de droit » au profit de « intérêts au taux légal ».

La condamnation au paiement d'une somme d'argent résultant d'une inexécution emporte intérêts au taux légal du jour de la sommation ou d'un autre acte équivalent (article 1153 du Code civil).

---

<sup>60</sup> Chronique Dalloz 1998 p. 243

La condamnation au paiement d'une indemnité emporte, même en l'absence de demande, intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement, sauf si le juge en décide autrement (article 1153-1 du Code civil).

L'intérêt au taux conventionnel :

Préciser, en se référant au contrat, le point de départ des intérêts, le taux et la somme exacte sur laquelle courent les intérêts.

### 3/ L'astreinte (articles L 131-1 à L 131-4 du code des procédures civiles d'exécution)

Il s'agit d'une mesure de contrainte assortissant une obligation de faire, ou sanctionnant une obligation de ne pas faire ( par infraction constatée).

Elle peut être prononcée d'office par le juge. Elle peut être prononcée soit par le juge qui rend la décision principale soit par le juge de l'exécution saisi d'un problème relatif aux difficultés d'exécution d'une décision rendue par un autre juge.

Elle est distincte des dommages et intérêts.

Régime :

- d'abord provisoire, puis, s'il y a lieu, définitive.
- calculée par jour de retard (ou selon une autre périodicité à définir par le juge) au plus tôt à compter de la signification ou la notification du jugement
- durée généralement limitée : au terme du délai, le juge saisi par le créancier de l'obligation, liquide l'astreinte provisoire (avec possibilité de réduction) et prononce s'il y a lieu, une astreinte définitive (non susceptible de réduction sauf cause étrangère).
- la liquidation de l'astreinte est de la compétence du juge de l'exécution, sauf si le juge qui la prononce s'en réserve la liquidation.

### 4/ Les délais de paiement (article 1244-1 et 1244-2 du Code civil)

Régime :

- report ou fractionnement dans un délai maximum de 24 mois
- la décision d'accorder des délais dépend du pouvoir souverain d'appréciation du juge mais doit être motivée
- il convient, au cas de fractionnement, de prévoir la déchéance du terme au cas de non-paiement d'une échéance, éventuellement quinze jours (ou tout autre délai) après mise en demeure restée infructueuse
- le juge peut également, par décision spéciale et motivée, accorder une réduction du taux d'intérêt qui ne peut être inférieur au taux légal, ou décider que les versements s'imputeront en priorité sur le capital
- l'accord de délais par le juge suspend les procédures d'exécution, mais le créancier conserve la faculté de prendre des mesures conservatoires à l'encontre du débiteur.

**Précision : les dettes alimentaires ne peuvent faire l'objet de délais de paiement.**

## **F. La signature et la lecture du jugement**

Aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile : « *Le jugement est signé par le président et par le secrétaire. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré* ».

L'absence ou l'irrégularité de l'une de ces signatures entraîne la nullité du jugement (article 458 du Code de procédure civile).

Pour que la signature du jugement soit régulière, le président doit avoir assisté à la fois aux débats et au délibéré.

Le magistrat signataire est donc nécessairement un juge ayant pris part au délibéré et son nom (comme celui des autres juges composant le tribunal et celui du greffier) doit figurer dans le jugement à peine de nullité.

Selon l'article 452 du Code de procédure civile, « *le jugement est prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public* » et comme le prévoit l'article 450 du Code de procédure civile « *si le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique* ».

Le décret n°2044-836 du 20 août 2004 (JO 22 août 2004 p.15032) a ajouté un second alinéa à l'article 450 : « *il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique* ».

Cette disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 vient en fait consacrer une pratique largement répandue mais qui n'était pas sans risque puisqu'un plaideur pouvait toujours faire constater (par huissier de justice) l'absence de lecture du jugement à l'audience et, par suite, sa nullité prévue par l'article 458 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Elle impose que le jugement soit rédigé et signé au plus tard le jour du délibéré pour pouvoir être consulté en copie au greffe, aux heures d'ouverture du service.



